

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0034/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl avec la CCI-BF dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°CCI-BF/06/03/10/2019/00062 du 14 janvier 2020 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de bâtiments, clôture de parking et annexes, construction de nouveaux bâtiments, fourniture et installation d'un nouveau pont bascule dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'extension du port sec de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettres en dates du 30 octobre 2023, 23 janvier 2024 et 05 février 2024 de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl avec la CCI-BF dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Messieurs Achille BELEMGNEGRE, H. Achille NANA et DODJIVI KEKEH, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Elisabeth OUEDRAOGO et Messieurs A. J. Achille YAMEOGO, et Alidou KOBRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl avec la CCI-BF dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°CCI-BF/06/03/10/2019/00062 du 14 janvier 2020 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de bâtiments, clôture de parking et annexes, construction de nouveaux bâtiments, fourniture et installation d'un nouveau pont bascule dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'extension du port sec de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl avec la CCI-BF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso a lancé la maîtrise d'ouvrage déléguée n°CCI-BF/06/03/10/2019/00062 14 janvier 2020 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de bâtiments, clôture de parking et annexes, construction de nouveaux bâtiments, fourniture et installation d'un nouveau pont bascule dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'extension du port sec de Bobo-Dioulasso ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il avait saisi l'ARCOP d'une demande de conciliation qui a été programmée le 20 novembre 2023 ;

qu'à cette occasion, le requérant a sollicité « une conciliation avec la chambre de commerce dans le sens de la prolongation du délai et de l'avenant y relatif tels que demandé dans les correspondances antérieures... » ; que le projet a subi un retard du fait de plusieurs facteurs : l'absence d'études de sols et de fondation avec deux (02) d'attente, le retard dans l'obtention de l'avis de non-objection des bailleurs de fonds et du permis de construire partiel et la difficile mobilisation de la mission de contrôle ;

il relève qu'à cette session, il avait été demandé aux deux parties de se concerter afin de sauver l'exécution dudit marché ; que cependant, force est de constater que la recherche de solution n'était pas l'objectif de l'autorité contractante ; que c'est ainsi qu'il a reçu la lettre n°24-0144/CCI-BF/DG/DGA/SAS/DMG du 1^{er} février 2024 portant résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage délégué qui le liait ; que cette résiliation abusive a été effectuée sans une mise en demeure préalable de la part de l'autorité contractante et intervient dans un contexte où sa demande additionnelle de conciliation n'a pas encore été prise en compte pour une programmation par l'ARCOP ; que l'approche précitée adoptée par le maître d'ouvrage, manifestant par là une volonté claire de ne pas s'engager dans un processus de conciliation, l'amène à solliciter de l'autorité de l'ARCOP, la reconnaissance de cette démarche comme une non-conciliation ;

que dans cette optique, il souhaite revoir ses prétentions indemnitaires comme suit :

- paiement intégral de la note d'honoraire par bordereau d'envoi n°059/23/DG/FKD due, pour un montant vingt-neuf millions huit cent quarante-vingt-deux mille quatre cent soixante-dix (29 882 470) FCFA : en sus des montants des intérêts déjà générés qui à date s'élèvent à environ dix millions (10 000 000) FCFA, soit un montant total de trente-neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-dix (39 882 470) FCFA et ceux à venir avant la résolution du litige ;
- montant réclamé pour résiliation abusive de quatre-cent cinquante millions (450 000 000) FCFA ;
- compensation pour perte financière subie du fait de la non-exécution des termes de la convention dans les délais fixés évaluée à cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;
- réparation pour préjudice moral subi en raison de la perte de confiance auprès de ses partenaires et de la détérioration de son image de marque, chiffrée à cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;
- indemnisation pour chiffre d'affaires potentiel (gains manqués) causée par le dépassement du délai contractuel initial, également estimée à cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;

que cela porte le montant total de ses prétentions à environ un milliard neuf cent quatre-vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-dix (1 989 882 470) FCFA ;

il sollicite de l'ORD de constater la non-conciliation entre lui et la CCI-BF ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution d'un marché public peut donner lieu à la résiliation du contrat par décision de l'autorité contractante ; que le régime juridique général de la résiliation des marchés publics est prévu aux articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé ;

que s'agissant du cas de cette affaire, vu qu'il s'agit d'une convention de maîtrise d'ouvrage délégué, il convient de faire référence aux dispositions de l'article 45 du décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que le requérant estime qu'il n'est pas responsable de la résiliation de la convention ; qu'il pense, au contraire, avoir subi un préjudice et demande en conséquence une réparation évaluée à 1 989 882 470 FCFA ;

considérant que le maître d'ouvrage, la CCI-BF, a rejeté toutes les prétentions de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl ; qu'en effet, la Chambre de commerce ne se reconnaît pas dans les propos de l'autre partie ; qu'elle relève avoir accompagné autant que possible son mandataire afin que l'exécution de la convention soit une réussite ; qu'il convient de rappeler que la convention date 2020 pour une durée de douze (12) mois ; que le projet est cofinancé par la BOAD et des banques locales et est très important pour le Gouvernement ; que l'inachèvement des travaux à bonne date lui fait perdre d'importantes recettes car les infrastructures sont destinées à la facilitation des opérations douanières ; que malheureusement, la conduite des travaux sur le terrain laisse à désirer du fait du maître d'ouvrage délégué qui n'assume pas toutes ses responsabilités ;

que la Chambre de commerce note également que lors de la dernière rencontre du 06 décembre 2023, il avait été convenu que FASO KANU DEVELOPPEMENT produise des documents pour justifier notamment le niveau d'avancement des travaux et « l'ampleur des travaux dits supplémentaires » ; que ces éléments étaient importants pour un éventuel avenant à la convention ; que FASO KANU DEVELOPPEMENT n'a pas réagi ; qu'il a plutôt demandé le procès-verbal de la réunion de façon intempestive ; que les représentants de la société ont refusé de signer le document ;

que sur le terrain, le niveau d'avancement des travaux n'est pas satisfaisant et les travaux sont même aux arrêts depuis quelques temps ; qu'en sus, le maître d'ouvrage délégué n'est pas à mesure de produire un planning d'achèvement des travaux en dépit de ses multiples relances ;

considérant que la CCI-BF relève que c'est au regard des tergiversations de son mandataire et du défaut de perspectives d'accord pour la poursuite sereine de la convention, qu'elle a décidé de résilier la convention, le 1^{er} février 2024 ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de la Chambre de commerce et d'industrie ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl avec la CCI-BF est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la CCI-BF et FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation suite au différend dans l'exécution de la convention et la résiliation finalement intervenue le 1er février 2024 ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mars 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon